



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

**Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure
du 05 février 2015 prise à l'encontre de la société
KEBLI pour l'installation de récupération de
métaux qu'elle exploite au 60 rue Saint-Denis à
VILLERS-SUR-FÈRE (02 130)**

N° 8662 D

IC/2015/098

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 mettant en demeure la société KEBLI de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2009 ;

VU les éléments transmis par la société KEBLI, par courriels du 20 avril 2015 et du 22 juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société KEBLI a :

- réalisé plusieurs contrôles d'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales, et a transmis à l'inspection des installations classées les résultats de deux de ces contrôles,
- réalisé des travaux de confinement des cuves de fioul et d'huiles usagées,
- fait réaliser une vérification de l'ensemble des installations électriques de son établissement par Bureau Veritas ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 08 juin 2015 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 05 février 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2015 délivré à la société KEBLI sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de VILLERS-SUR-FÈRE, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS ainsi qu'à la Société KEBLI.

Fait à Laon, le

22 JUL. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Bachir BAKHTI